



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2023-159 bis

PUBLIE LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs **Page 3**

Arrêté portant interdiction de tout rassemblement revendicatif dans le centre-ville de Marseille le 14 et le 15 juillet 2023 **Page 8**

Arrêté portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination **Page 13**

**Préfecture de Police
des Bouches-du-Rhône**

*Arrêté autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées
sur des aéronefs*



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment l'article 78-3 ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les demandes en date du 13 juillet 2023, formées par la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur deux aéronefs sans équipage à bord et un hélicoptère aux fins d'assurer la sécurité du centre-ville de Marseille dans un contexte de violences urbaines ;

Vu l'urgence,

Considérant les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 suite au décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

Considérant que le centre-ville de Marseille a été le théâtre de graves violences urbaines durant les nuits du jeudi 29 juin au lundi 3 juillet 2023, perpétrées par des centaines d'individus pour certains masqués commettant de nombreux délits de dégradation et de vol ainsi que des violences contre les forces de l'ordre ; que les troubles susmentionnés ont donné lieu à de nombreuses atteintes aux personnes et aux biens ; qu'en particulier, 62 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés, subissant pour certains des actes d'une extrême violence ; que certains d'entre eux ont connu des blessures telles qu'elles ont nécessité leur hospitalisation ; que 28 véhicules légers, 2 poids lourds, un bus et plus de 300 poubelles ont été détruits par le feu ; que 371 commerces ont été dégradés et cambriolés dans le centre-ville de Marseille ;

Considérant les appels à rejoindre des rassemblements le vendredi 14 et le samedi 15 juillet dans le centre-ville de Marseille en mémoire de Nahel M. relayés par les réseaux sociaux, sans organisateur identifié ;

Considérant que des précédents appels ont invité, dès le jeudi 29 juin 2023, à des regroupements en divers points de la ville ; que certains messages sont très hostiles envers les institutions et les forces de sécurité intérieure ; que les rassemblements qui en ont résulté ont été à l'origine de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'il existe de forts risques avérés de troubles à l'ordre public par des manifestations non déclarées ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens sont les plus élevés ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des manifestations et des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1er - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois : deux caméras installées sur des drones « DJI modèle MAVIC 2 entreprise » doté chacun d'une caméra et une caméra MX 15 I installée sur un hélicoptère.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée :

- du jeudi 13 juillet à 18h00 au vendredi 14 juillet à 07h00 ;
- du vendredi 14 juillet à 12h00 au samedi 15 juillet à 07h00 ;
- du samedi 15 juillet à 12h00 au dimanche 16 juillet à 07h00 ;

Article 5 - L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **13 juillet 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original Signé

Frédérique CAMILLERI

*Arrêté portant interdiction de tout
rassemblement revendicatif dans le centre-
ville de Marseille le 14 et le 15 juillet 2023*



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction de tout rassemblement revendicatif
dans le centre-ville de Marseille le 14 et le 15 juillet 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 suite au décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

Considérant que le centre-ville de Marseille a été le théâtre de graves violences urbaines durant les nuits du jeudi 29 juin au lundi 3 juillet 2023, perpétrées par des centaines d'individus pour certains masqués commettant de nombreux délits de dégradation et de vol ainsi que des violences contre les forces de l'ordre ; que les troubles susmentionnés ont donné lieu à de nombreuses atteintes aux personnes et aux biens ; qu'en particulier, 62 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés, subissant pour certains des actes d'une extrême violence ; que certains d'entre eux ont connu des blessures telles qu'elles ont nécessité leur hospitalisation ; que 28 véhicules légers, 2 poids lourds, un bus et plus de 300 poubelles ont été détruits par le feu ; que 371 commerces ont été dégradés et cambriolés dans le centre-ville de Marseille ; que ces violences urbaines ont mobilisé de nombreux effectifs des forces de l'ordre ;

Considérant les appels à rejoindre des rassemblements le vendredi 14 et le samedi 15 juillet dans le centre-ville de Marseille en mémoire de Nahel M. relayés par les réseaux sociaux reprennent des mots d'ordre semblables à ceux des rassemblements ayant causés de graves troubles à l'ordre public dans la période récente ; que ces manifestations et rassemblements qui n'ont pas été régulièrement déclarés à l'autorité préfectorale peuvent rassembler plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de participants, sans organisateurs identifiés ni service d'ordre ;

Considérant que des précédents appels ont invité, dès le jeudi 29 juin 2023, à des regroupements en divers points de la ville ; que certains messages sont très hostiles envers les institutions et les forces de sécurité intérieure ; qu'à l'image de précédentes mobilisations revendicatives dans le centre-ville, ces regroupements attirent des individus souhaitant provoquer un affrontement avec les forces de police et que des actions violentes similaires à celles constatées lors des précédentes manifestations et regroupements, pour certains non déclarés, sont à redouter en ce qu'ils servent régulièrement de point d'attraction pour des groupes violents qui s'y associent en vue de commettre de graves violences ou dégradations ;

Considérant que ces rassemblements non déclarés ne permettent pas, dans ces conditions, aux autorités investies des pouvoirs de police de connaître et d'établir un dialogue avec les organisateurs sur les conditions de la manifestation ; qu'il est ainsi impossible de déterminer leur localisation et leur parcours ou d'évaluer leur importance et les mesures de sécurité prises par leurs propres organisateurs ; qu'il en résulte l'impossibilité d'avoir des garanties sur leur bon déroulement ni d'anticiper le dispositif de sécurité le plus adapté pour concilier liberté de manifestation et impératifs d'ordre public ;

Considérant que le secteur des rues de la République, Saint-Ferréol, de Rome, Paradis et la Canebière va concentrer comme chaque année à cette période une population de chalands et de touristes très importante ; que le vendredi 14 et samedi 15 juillet connaîtront un afflux exceptionnel de population en raison des célébrations de la fête nationale et les soldes d'été dans le périmètre du centre-ville où sont concentrés une grande partie des magasins ;

Considérant que la concomitance, le vendredi 14 et samedi 15 juillet 2023, de manifestations, des célébrations de la fête nationale et de la forte affluence dans les rues commerçantes du centre-ville présente un risque pour l'ordre public en raison de la configuration des lieux, d'un flux de personnes difficile à maîtriser et des troubles induits par la présence de manifestants ou de participants à des rassemblements revendicatifs ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, le contexte récent de graves violences urbaines et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que les célébrations de la fête nationale nécessitent de nombreux effectifs parmi les forces de l'ordre pour sécuriser le défilé du 14 juillet sur une distance de 2 kilomètres tout autour du Vieux-Port ; que le défilé et le feu d'artifice attireront plusieurs dizaines de milliers de spectateurs protégés par des dispositifs nécessitant la tenue de très nombreux de points de contrôle par les forces de l'ordre ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration doit être faite à Marseille auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'aucune déclaration de manifestation revendicative n'a été déposée auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône dans les délais légaux ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction des rassemblements revendicatifs dans les secteurs les plus fréquentés de la ville de Marseille est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations, de violences et de prise à partie des forces de police ; qu'une telle interdiction permet par ailleurs d'apporter une garantie effective de la liberté de commerce et d'industrie aux gérants de commerces situés dans l'hypercentre de Marseille sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté de manifester, qui reste effective dans une très grande partie du territoire de la commune de Marseille ; qu'une telle interdiction ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion en ce qu'elle exclut les regroupements de personnes dans le cadre des événements organisés pour le 14 juillet, notamment lors du défilé et du feu d'artifice organisé sur le Vieux-Port ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public, et que dans ce cadre elle se doit de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le vendredi 14 juillet entre 13h00 et 23h59 et le samedi 15 juillet 2023 entre 13h00 et 23h59 dans le centre-ville de Marseille, dans le secteur compris entre le quai des Belges, le cours Jean Ballard, la rue Breteuil, la rue Saint-Jacques, la rue Bel Air, le cours Lieutaud, le cours Garibaldi, le boulevard d'Athènes, la rue des Dominicaines, la rue Puvis de Chavannes, la rue de Colbert, la Place Sadi-Carnot, la rue de la République, le Quai des Belges (rues citées incluses).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions suivantes : s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R610-5 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et affiché aux abords des lieux.

Marseille, le **13 juillet 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original Signé

Frédérique CAMILLERI

*Arrêté portant interdiction temporaire de port
et transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination*



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction temporaire de port et transport d'objets
pouvant constituer une arme par destination**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'urgence ;

Considérant les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 suite au décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

Considérant que le centre-ville de Marseille a été le théâtre de graves violences urbaines durant les nuits du jeudi 29 juin au lundi 3 juillet 2023, perpétrées par des centaines d'individus pour certains masqués commettant de nombreux délits de dégradation et de vol ainsi que des violences contre les forces de l'ordre ; que les troubles susmentionnés ont donné lieu à de nombreuses atteintes aux personnes et aux biens ; qu'en particulier, 62 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés, subissant pour certains des actes d'une extrême violence ; que certains d'entre eux ont connu des blessures telles qu'elles ont nécessité leur hospitalisation ; que 28 véhicules légers, 2 poids lourds, un bus et plus de 300 poubelles ont été détruits par le feu ; que 371 commerces ont été dégradés et cambriolés dans le centre-ville de Marseille ;

Considérant les appels à rejoindre des rassemblements le vendredi 14 et le samedi 15 juillet dans le centre-ville de Marseille en mémoire de Nahel M. relayés par les réseaux sociaux, majoritairement sans organisateur identifié ;

Considérant que des précédents appels ont invité, dès le jeudi 29 juin 2023, les Marseillais à se regrouper en divers points de la ville ; que certains messages sont très hostiles envers les institutions et les forces de sécurité intérieure ; que ces rassemblements simultanés en divers points de la ville ont été à l'origine de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que des risques de troubles à l'ordre public persistent dans ce contexte, en raison de la forte affluence attendue dans le centre-ville de Marseille en période estivale et à l'occasion des célébrations de la fête nationale dans le département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux rassemblements et de provoquer des troubles à l'ordre public en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre, des services de secours ou des tiers ;

Considérant le risque élevé de blessures encouru par les tiers et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits du jeudi 13 juillet à 18 h 00 au dimanche 16 juillet 2023 à 07 h 00 sur le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et affiché aux abords des lieux.

Marseille, le **13 juillet 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original Signé

Frédérique CAMILLERI